



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC014/2019-P005/2018 du 15 juillet 2019

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg*

Saisine

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été saisie d'une plainte relative à la diffusion, en date du 5 mars 2018 vers 19h00, de l'émission *Den Hoppen Théid*. Selon le plaignant, l'émission véhicule une attitude verbale irrespectueuse envers les femmes.

Dans de sa réunion du 19 mars 2018, le Conseil d'administration a décidé de charger le directeur de l'instruction du dossier. Le directeur a fait parvenir sa note d'instruction au fournisseur de service en date du 28 mai 2019.

Compétence

La plainte vise le contenu du service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service de médias audiovisuels *RTL Télé Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges. Cette disposition légale prévoit que la procédure « ne peut ... être déclenchée pour des faits remontant à plus



d'un an », alors que l'article 35*sexies*, paragraphe 2, 2^e phrase, de la même loi précise que « (l) *Autorité informe sans délai le fournisseur de services de médias concerné* ».

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'Autorité ne peut procéder à l'ouverture d'un dossier que pendant une durée maximale de un an après la diffusion de l'élément de programme litigieux et que dès l'ouverture du dossier le fournisseur de services de médias concerné doit être informé de suite.

En l'occurrence, il est constant que si, lors de sa réunion du 19 mars 2018, le Conseil d'administration a décidé de charger le directeur d'instruire le dossier, ce n'est que par sa note d'instruction au fournisseur de service en date du 28 mai 2019 que le directeur a informé ledit fournisseur de l'engagement de la procédure.

Or, l'impératif de juger dans un délai raisonnable, posé comme principe du procès équitable, comporte le droit d'être poursuivi dans un délai raisonnable et implique le droit d'être mis au courant « dans les meilleurs délais » de l'engagement d'une procédure, ainsi que le prévoit expressément la disposition précitée de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce alors qu'un laps de temps d'un an et de deux mois s'est écoulé depuis l'ouverture de la procédure sans que, pendant ce temps, l'information en ait été donnée au fournisseur.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au fournisseur de service par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 juillet 2019,
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.